

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS70/12  
22 mai 2000

(00-2107)

Original: anglais

## CANADA – MESURES VISANT L'EXPORTATION DES AÉRONEFS CIVILS

### Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord

#### Notification d'un appel du Brésil présentée conformément au paragraphe 8 de l'article 4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 22 mai 2000, adressée par le Brésil à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

---

Le gouvernement brésilien notifie par la présente à l'Organe d'appel et à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans son rapport sur l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord*, ainsi que de certaines constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial.

Le Brésil présente cette notification conformément à l'article 4.8 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"), à l'article 16:4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et aux règles XX et XXXI 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Le Brésil demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial, et les interprétations du droit étayant ces constatations et conclusions qui figurent ci-après:

1. Que le Canada, comme il est dit au paragraphe 6.2 du rapport, "a mis en œuvre la recommandation de l'ORD en date du 20 août 1999 visant à ce que le Canada retire l'aide accordée par le PTC canadien au secteur des aéronefs de transport régional dans un délai de 90 jours".
2. Que, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le champ sur lequel a porté l'examen du Groupe spécial se limitait à la compatibilité du programme modifié de Partenariat Technologique Canada ("PTC") du Canada avec les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") et aux circonstances factuelles dans lesquelles s'inscrivait la décision initiale du Groupe spécial dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/R.

./.

3. Que la modification partielle des facteurs ayant contribué à la détermination du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, selon laquelle l'aide accordée par le PTC constituait une subvention à l'exportation prohibée, satisfait à la prescription qui veut que le Groupe spécial, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, examine l'existence ou la compatibilité de mesures de mise en œuvre avec l'*Accord SMC* et les recommandations et décisions de l'ORD.
4. Que la décision initiale du Groupe spécial ne comportait pas de détermination selon laquelle les subventions à l'exportation prohibées qui avaient été accordées par le PTC étaient spécifiques et visaient l'industrie aérospatiale du Canada.

Par suite de l'examen, le Brésil demande que l'Organe d'appel infirme la conclusion du Groupe spécial concernant le PTC, achève l'analyse du Groupe spécial et conclue que le PTC modifié du Canada n'est compatible ni avec l'*Accord SMC* ni avec les recommandations et décisions de l'ORD.

---